

Logiciels de caisses

Bienvenue à tous !

GESTELIA

Caisses certifiées ou attestées
au 01-01-2018

PREAMBULE

- La vente au comptant impose la tenue d'un livre de caisse.
- Le solde journalier du livre de caisse ne doit présenter que les espèces.
- Dans la pratique, il est possible d'y faire figurer d'autres modes de paiements (chèques, cartes, ...) à condition de les différencier (recettes et dépenses)
- En cas de contrôle de l'administration, il faut fournir : le brouillard de caisse, les bandes enregistreuses (à conserver 6 ans), les bordereaux de remise en banque.

PREAMBULE

- Les inscriptions dans le livre de caisse doivent se faire sans blancs ni altérations à l'encre indélébile.
- Les ventes supérieures à 76 euros par client doivent être individualisées. Celles inférieures à ce montant peuvent être inscrites globalement sur le livre en fin de journée.
- Si une de ces obligations n'est pas respectée, la force probante de la comptabilité sera rejetée.

Rappels

Sommaire

Rappels

Conditions techniques

Justification de conformité (certification et attestation)

Questions / réponses (CSOEC et DGFIP)

Conclusion

Liste des logiciels et systèmes de caisse certifiés

Rappels

- Afin de lutter contre la fraude à la TVA liée à l'utilisation de logiciels permettant la dissimulation de recettes, il a été instauré l'obligation à partir de 2018, pour tous les commerçants et professionnels assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, d'utiliser un système ou un logiciel sécurisé.
- À partir du 1^{er} janvier 2018, le logiciel ou système doit satisfaire aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité ou par une attestation individuelle délivrée par l'éditeur.

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérald DARMANIN, a décidé de recentrer le dispositif et de le simplifier. Seuls les logiciels et systèmes de caisse, principaux vecteurs des fraudes constatées à la TVA, seront ainsi concernés.

Rappels

- A compter du 1^{er} janvier 2018
- Assujettis à la TVA (~~y compris ceux en FEB de TVA~~: FAQ DGI du 28-07-2017: les FEB de TVA et exonérés de TVA devraient être exclus du dispositif : mesures législatives attendues d'ici fin 2017).
- Logiciels / Systèmes qui enregistrent les règlements de clients au moyen
 - ~~D'un logiciel de comptabilité~~ : **communiqué de presse***
 - ~~De logiciel de gestion~~ : : **communiqué de presse***
 - D'un système de caisse
- Obligation d'utilisation d'un logiciel ou un système répondant à des conditions
 - D'inaltérabilité
 - De sécurisation
 - De conservation
 - D'archivage des données
- en cas de contrôle de l'administration fiscale, le manquement à l'obligation
Sanction : amende de 7 500 € par logiciel
Si l'assujetti fournit les attestations ou certificat dans un délai de 30 jours amende non appliquée.

* : communiqué de presse du Ministre Gérald DARMANIN du 15-06-2017

Logiciels de caisses

Communiqué du Ministère de l'Action et des Comptes publics du 15 juin 2017 :
Le communiqué annonce une révision de la loi et le projet de loi devrait être présenté au Parlement d'ici à la fin de l'année.

Recentrer et simplifier le dispositif

- Seuls les logiciels et systèmes de caisse, principaux vecteurs des fraudes constatées à la TVA, seront ainsi concernés.
- **Exclusion des logiciels de comptabilité ou de gestion**

Mesures législatives d'ici la fin d'année

Pour une entrée en vigueur du dispositif comme prévu au 1^{er} janvier 2018

Demande de l'ordre des experts comptables auprès de l'administration fiscale

Accompagner les entreprises dans la 1^{ère} année d'application des nouvelles règles (souplesse).

Logiciels de caisses

Conditions d'inaltérabilité : BOI-TVA-DECLA-30-10-30

Le logiciel doit permettre

L'enregistrement **de toutes les données d'origines relatives aux règlements**

La conservation des données

L'inaltérabilité des données enregistrées

L'administration doit accéder

Aux données d'origine

Au détail daté des opérations

Année, mois, jour, heure, minute

Aux corrections

Logiciels de caisses

Conditions de sécurisation : BOI-TVA-DECLA-30-10-30

Logiciel doit sécuriser

- Données d'origine
- Données de modifications enregistrées
- Données permettant la production des pièces justificatives émises

Par tout procédé technique

- De nature à garantir la restitution des données de règlement
- Dans l'état de leur enregistrement d'origine

Emploi d'une fonction « école » ou « test »

- Destinée à l'enregistrement d'opérations de règlement fictives
- Aux fins de formation du personnel
- Sécurisation également obligatoire

Logiciels de caisses

Conditions de conservation : BOI-TVA-DECLA-30-10-30

- Clôture annuelle : logiciel et système de caisse
 - ✓ Période au minimum annuelle
 - ✓ Ou par exercice lorsque l'exercice n'est pas calé sur l'année civile
- Clôture journalière et mensuelle : logiciel de caisse
- Données cumulatives et récapitulatives

Intègres et inaltérables

Calculées par le système de caisse

Exemple : cumul du « grand total de la période » (cumul de CA depuis l'ouverture de la période comptable en cours) et « total perpétuel » (cumul du CA depuis l'utilisation du système). En cas de changement de matériel ou de logiciel, tous les compteurs repartent de zéro. Les compteurs de l'ancien matériel ou logiciel doivent être archivés et sécurisés.

- Étendue de la conservation
 - ✓ Toutes les données enregistrées ligne par ligne
 - ✓ Systèmes de caisse

Données cumulatives et récapitulatives calculées par le système

Logiciels de caisses

Conditions d'archivage : BOI-TVA-DECLA-30-10-30

- Archivage selon une périodicité choisie
 - ✓ Au maximum annuelle ou par exercice
- Mise en place d'un dispositif technique
 - ✓ Garantissant l'intégrité dans le temps des archives produites
 - ✓ Leur conformité aux données initiales de règlement
 - A partir desquelles elles sont créées
- Obligation de traçabilité des opérations d'archivage
 - ✓ Selon un procédé fiable

Logiciels de caisses

Justification du respect des conditions : BOI-TVA-DECLA-30-10-30

- Certificat délivré par un organisme accrédité
 - ✓ Obligatoire si logiciel développé en interne
 - Sauf si activité de création de logiciel de comptabilité
- Attestation individuelle de l'éditeur du logiciel de comptabilité ou de gestion ou du système de caisse concerné
 - ✓ Conforme au modèle administratif
 - ✓ BOI-LETTRE-00242
 - ✓ Support physique ou dématérialisé

Logiciels de caisses

Actualité sur impots.gouv.fr

- ❑ 2 organismes sont accrédités par le COFRAC, instance nationale d'accréditation, au 30 mai 2017
 - ✓ AFNOR certification (secrétariat technique INFOCERT), accréditation n°5-0030
Pour le référentiel "NF 525 "
 - ✓ Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE), accréditation n°5-0012
Pour le référentiel "Référentiel de certification des systèmes de caisse"



Logiciels de caisses

Justification du respect des conditions : BOI-TVA-DECLA-30-10-30

Si plusieurs systèmes dans l'entreprise

Certificat ou attestation pour chacun des produits

Si nouvelle version « majeure » du logiciel ou système

Nouvelle attestation

Si pas de logiciel ou système de caisse : pas d'obligation

Caisse autonome sans enregistrement

Pas d'obligation de recourir à un logiciel certifié

Preuve à apporter par assujetti

Exemple : extrait de comptabilité papier

Logiciels de caisses

- **FAQ : des réponses à vos questions (CSOEC) :**
 - Qui est concerné par la mesure ?
Maj 22-06-2017 | L'obligation vise tous les assujettis à la TVA qui enregistrent eux-mêmes les règlements de leurs clients dans un système de caisse, y compris en cas d'enregistrement par eux-mêmes sur un logiciel ou système accessible en ligne (~~Les Auto/Micro sont concernés : franchise en base~~).
 - Qui peut attester la conformité du logiciel ?
Maj 22-06-2017 | Un organisme accrédité par le COFRAC, instance nationale d'accréditation ;
 - soit une attestation individuelle de l'éditeur conforme au modèle fixé par l'administration.

Logiciels de caisses

- **FAQ : des réponses à vos questions (CSOEC) :**
 - Quels logiciels ?
Maj 22-06-2017 | Tout système de caisse, y compris en cas d'enregistrement un logiciel ou système accessible en ligne. Sont également concernés, les logiciels dits « libres » ou développés en interne.
 - Quelles données ?
Maj 22-06-2017 | Les données visées sont celles concourant directement ou indirectement à la réalisation d'une transaction (y compris pour les transactions de type « école » ou « test »), qui participent à la formation des résultats comptables et fiscaux ou qui sont liées à la réception (immédiate ou attendue) du paiement en contrepartie.

Logiciels de caisses

- FAQ : des réponses à vos questions (CSOEC) :

- Quelles sont les justifications à produire ?

Maj 22-06-2017 | Les contribuables doivent justifier des conditions ci-dessus :

- soit par un **certificat** délivré par un organisme accrédité ;
- soit par une **attestation individuelle** de l'éditeur du logiciel ou du système de caisse concerné, selon un modèle à venir fixé par l'administration.

Cette justification peut intervenir :

- à l'occasion d'une vérification de comptabilité ;
- lors d'un contrôle inopiné, les agents de l'administration fiscale pouvant intervenir dans les locaux professionnels des contribuables, selon une procédure et des horaires encadrés.

Logiciels de caisses

- **FAQ : des réponses à vos questions (CSOEC) :**
 - Quelles sont les conditions à respecter par les logiciels ?
Maj 22-06-2017 | Les logiciels de comptabilité ou de gestion ou les systèmes de caisse doivent respecter les conditions de sécurisation suivantes :
 - inaltérabilité (rendre inaltérables les données d'origine relatives aux règlements)
 - sécurisation (sécuriser les données d'origine et de modification et celles permettant la production des pièces justificatives émises) ;
 - conservation (conserver toutes les données enregistrées ligne par ligne, ainsi que pour les systèmes de caisse, les données cumulatives et récapitulatives calculées par le système) ;
 - archivage (archiver les données enregistrées selon une périodicité choisie).

Logiciels de caisses

- FAQ : des réponses à vos questions (CSOEC) :
 - Quelles sont les sanctions encourues ?

Maj 22-06-2017 | Les manquements donnent lieu à une amende de **7 500 € par logiciel ou système de caisse**, éventuellement reconduite à défaut de régularisation dans le délai de 60 jours.

Logiciels de caisses

- **FAQ : des réponses à vos questions (DGFIP 28-07-2017) :**
 - Qu'est-ce qu'un logiciel ou système de caisse ?

Un logiciel ou un système de caisse est un système informatisé dans lequel un assujetti enregistre les livraisons de biens et les prestations de services ne donnant pas lieu à facturation au sens du BOI-TVA-DECLA-30-20-10.

Autrement dit, un logiciel ou un système de caisse est un système informatisé dans lequel un assujetti enregistre les opérations effectuées avec ses clients non assujettis.

Ainsi, les logiciels ou systèmes de caisse dans lesquels sont enregistrées les opérations effectuées avec des clients assujettis à la TVA (clients professionnels) ne relèvent pas du champ d'application du dispositif.

En revanche, ceux dans lesquels sont enregistrées les opérations effectuées avec des clients qui ne sont pas assujettis à la TVA (clients particuliers) relèvent du champ d'application du dispositif.

Logiciels de caisses

- FAQ : des réponses à vos questions (DGFIP 28-07-2017) :
 - Qu'est-ce qu'un logiciel ou système de caisse ? (suite)

De la même façon, ceux dans lesquels sont enregistrées à la fois les opérations effectuées avec des clients assujettis à la TVA (clients professionnels) et des non assujettis (clients particuliers) relèvent du champ d'application du dispositif.

Il convient de ne pas tenir compte de la qualification du logiciel (de caisse, comptable ou de gestion) en question, mais de retenir sa fonctionnalité de caisse.

Ainsi, un logiciel de gestion qui permet l'enregistrement des opérations de ventes ou de prestations de services qui concernent les non assujettis à la TVA (clients particuliers) doit être considéré comme un logiciel ou un système de caisse visé par le dispositif.

Logiciels de caisses

- **FAQ : des réponses à vos questions (DGFIP 28-07-2017) :**

Un commerçant détenteur d'une balance comptoir poids prix est-il concerné par la mise en application de la mesure de certification des logiciels de caisse ?

Compte tenu du champ d'application de la mesure, il convient de distinguer les balances qui permettent de mémoriser des opérations d'encaissement de celles qui ne permettent pas une telle mémorisation.

- Les balances qui n'ont pas de fonction de mémorisation des opérations d'encaissement : Ces balances n'entrent pas dans le champ d'application de la mesure de certification des logiciels de caisse.

- **Les balances qui ont une fonction de mémorisation des opérations d'encaissement :** Ces balances entrent donc dans le champ d'application de la mesure.

Logiciels de caisses

- **FAQ : des réponses à vos questions (DGFIP 28-07-2017) :**

Concrètement, il est possible de distinguer trois grands types de configuration possibles :

- l'utilisation d'une balance comptoir poids/prix : la balance doit être certifiée ;
- l'utilisation d'une balance comptoir poids/prix avec une solution de connexion à une caisse certifiée : la balance et la caisse doivent être toutes les deux certifiées ;
- l'utilisation d'une balance tactile intégrée ou terminal point de vente, qui intègre à la fois une solution de pesage et d'encaissement, certifié : l'ensemble de la solution doit être certifié.

Logiciels de caisses

- **FAQ : des réponses à vos questions (DGFIP 28-07-2017) :**

Un commerçant doit-il changer son système de pesage et d'encaissement au vu de la nouvelle obligation de détenir un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse posée à la mesure de certification des logiciels de caisse ?

Sont visés tous les matériels qui permettent d'automatiser des calculs et de mémoriser des opérations d'encaissement. Ainsi, les fonctions d'encaissement doivent être attestées par l'éditeur ou certifiées par un organisme accrédité. **Si le système de pesage et d'encaissement du commerçant ne peut pas être certifié ou faire l'objet d'une attestation, il doit alors s'équiper d'un nouveau matériel répondant aux quatre conditions précitées.** Un raisonnement analogue doit être tenu pour les rampes de boissons automatisées. Dès lors, celles-ci doivent être certifiées.

Logiciels de caisses

- Liste des logiciels et systèmes de caisse certifiés :

La liste des logiciels et systèmes de caisse certifiés sont consultables sur le site internet de chaque organisme accrédité par le COFRAC : AFNOR certification/INFOCERT et le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE).

- <https://www.lne.fr/recherche-certificats/accueil?lang=FR&prov=LNE>
- http://infocert.org/index.php?option=com_content&view=article&id=5&Itemid=454

Attention : certains éditeurs ont réalisé leurs certifications dans d'autres Etats, c'est pourquoi vous ne trouverez pas obligatoirement l'ensemble des systèmes sur le marché.

Logiciels de caisses

- En conclusion :
 - Sont donc concernés par le dispositif :
 - Les professionnels assujettis à TVA
 - qui réalisent des ventes ou prestations auprès de non assujettis à TVA (clients particuliers)
 - et qui utilisent un logiciel ou système de caisse (fonctionnalité de caisse).

Logiciels de caisses

Merci de votre attention !